



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 115 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012250-0008 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association départementale des FRANCAS du Gard	1
Arrêté N °2012250-0009 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association Tôtout'Arts	4

DDSP du Gard

Arrêté N °2012254-0003 - Arrêté N ° 12/29265 du 10 septembre 2012 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et aux Officeirs de la D.D.S.P du Gard - Annule et remplace l'Arrêté N ° 12/27348 du 20 Août 2012	7
---	---

DDTM

Arrêté N °2012248-0008 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. Olive de Nîmes	13
Arrêté N °2012250-0007 - Arrêté complémentaire-2 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole promotion du 14 juillet 2012	15
Arrêté N °2012254-0002 - Arrêté portant limitation des usages de l'eau sur certains bassins versants du département du Gard	21
Arrêté N °2012254-0008 - Arrêté modifiant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard	37
Arrêté N °2012255-0004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT.	40
Arrêté N °2012255-0005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES	43
Arrêté N °2012255-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune des SALLES DU GARDON.	46
Arrêté N °2012255-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'UZES.	49
Arrêté N °2012255-0008 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d'ALES.	53
Arrêté N °2012255-0009 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'UZES.	57
Arrêté N °2012255-0010 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de CABRIERES	60

Arrêté N °2012255-0011 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de de la commune de POULX	65
Arrêté N °2012255-0012 - ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER ET RESTRUCTURATION FONCIÈRE DE LA FORET COMMUNALE DE COMBAS	70
Arrêté N °2012257-0011 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 076 11 RA 015 déposé par la société VSB Energies Nouvelles en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Cavillargues	73

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012244-0012 - Arrêté conjoint ARS/ C.G. portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et des recettes du CAMSP de Bagnols/ Cèze au titre de l'année 2012	78
Arrêté N °2012244-0015 - Arrêté portant pour l'année 2012 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relative à l'IME Edouard Kruger	82
Arrêté N °2012244-0016 - Arrêté portant pour l'année 2012 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation de la dotation globale de financement relative à l'établissement pour personnes handicapées SESSAD Edouard Kruger	85
Arrêté N °2012244-0017 - Arrêté portant pour l'année 2012 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relative à l'IME Rochebelle section IMP IMPro	88
Arrêté N °2012244-0018 - Arrêté portant pour l'année 2012 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relative à l'IME Edouard Kruger section Autistes	91
Arrêté N °2012254-0005 - Arrêté portant fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du CAARUD géré par l'association "ASUD" à Nîmes	94
Arrêté N °2012254-0006 - Arrêté portant fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins gérés par "La Clède" à Alès	97
Arrêté N °2012255-0001 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Fondation Caisse d'Epargne à Aubais pour l'année 2012	100

DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BREYSSE Alexandre à Redessan	103
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise EL ASERY Ahmed à Ledignan	106
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MICHAUX Mireille à Chamborigaud	109
Décision - décision de retrait d'agrément de services à la personne concernant l'entreprise BASTIDE Michel à Meyrannes	112

Décision - DECISION DIRECTE LR M PAUL RAMACKERS DIRECTEUR ADJOINT DONNE SUBDELEGATION A M SAUVAGET ET POTTIER CONCERNANT L ORGANISATION DU SCRUTIN TPE	115
---	-----

DISE

Arrêté N °2012251-0007 - Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement du projet de lotissement Les Jardins de l'Empereur à Laudun	118
Arrêté N °2012254-0004 - Arrêté portant autorisation au titre du code de 'environnement de la réalisation d'une halte fluviale à Aramon	122

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012256-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, de la Société de protection de la nature	139
Arrêté N °2012256-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	143

SGAR

Arrêté N °2012226-0004 - arrêté modificatif n °120271 du 13 août 2012 relatif à la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	147
---	-----

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012233-0010 - Arrêté portant modification des statuts du SIRS de Domessargues, Maussargues, Montagnac, Moulezan	149
Arrêté N °2012233-0011 - Arrêté portant retrait de la commune de AUBUSSARGUES du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque	152
Arrêté N °2012233-0012 - Arrêté portant retrait de la commune de DIONS du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque	155
Arrêté N °2012233-0013 - Arrêté portant retrait de la commune de LA CALMETTE du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque	159
Arrêté N °2012240-0003 - Arrêté portant approbation de la révision n ° 1 de la carte communale de la commune de Saint Privat de Champclos	162



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012250-0008

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 06 Septembre 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à l'association départementale des FRANCAS
du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 06 septembre 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°
portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association départementale des FRANCAS du Gard.

N° SIRET : 30489201100046.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 14000 euros (quatorze mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

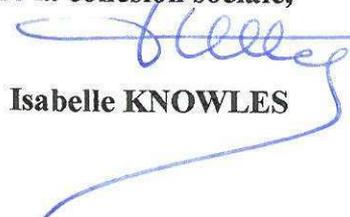
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 septembre 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012250-0009

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 06 Septembre 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à l'association Tôtout'Arts



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 06 septembre 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°
portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse
Année 2012**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Tôtout'Arts.

N° SIRET : 40182567400039.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 3000 euros (trois mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 septembre 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012254-0003

**signé par Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard
le 10 Septembre 2012**

DDSP du Gard

Arrêté N ° 12/29265 du 10 septembre 2012
donnant subdélégation de signature aux chefs
de service et aux Officiers de la D.D.S.P du
Gard - Annule et remplace l'Arrêté N °
12/27348 du 20 Août 2012

Nîmes, le 10 septembre 2012

ARRETE n° 12/ 29265

**Annule et remplace l'arrêté N° 12/27348 du 20 Août 2012
donnant subdélégation de signature
aux Chefs de Service et aux Officiers
de la D.D.S.P. du Gard**

Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

Vu la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret N° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret N° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant **M. Hugues BOUSIGES** Préfet du Gard ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant **Mme. Julie BOUAZIZ**, Administratrice Civile, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **M. Gil ANDREAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et commissaire central à Nîmes à compter du 2 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB2-86 du 7 septembre 2012, donnant délégation de signature à Mme Julie BOUAZIZ, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet relative aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 2 qui confère cette délégation de signature à **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard et Commissaire Central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie BOUAZIZ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté préfectoral n°2012-HB2-86 du 7 septembre 2012 qui prévoit que **M. Gil ANDREAU**, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pourra subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, subdélégation de signature est donnée, à **M. Yannick JANAS**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yannick JANAS**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **M. Emmanuel DUMAS**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUMAS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 est donnée à **M. Noël FAYET**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Noël FAYET**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 est donnée **Mme Géraldine PALPACUER**, Commissaire de police, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine PALPACUER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 est donnée à **M. Alain POMMIER**, Commandant Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain POMMIER** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à **M. Yves FABRE**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves FABRE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 est donnée à **M. Laurent PAILHORIES**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent PAILHORIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 est donnée à **M. Thomas ALVAREZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas ALVAREZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 est donnée à **M. Marc BOUTILLETZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BOUTILLETZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 est donnée à **M. Claude EUGENE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claude EUGENE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à **M. Dominique FABRIES**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique FABRIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à **Mme Nathalie LABBE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie LABBE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 est donnée à **M. Frédéric VIALLA**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric VIALLA**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 est donnée à **M. Michel BARBEZIER**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BARBEZIER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 est donnée à **Mme Véronique BERTHAUD**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BERTHAUD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 est donnée à **M. Nicolas BON**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas BON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 est donnée à **Mme Géraldine BOUOUDEN**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine BOUOUDEN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 est donnée à **Mme Myriam DELOR**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam DELOR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **M. Frédéric FABRE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric FABRE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 est donnée à **M. Philippe GADAIS**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe GADAIS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 20 est donnée à **M. Samuel GATOULLAT**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Samuel GATOULLAT**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 21 est donnée à **M. Thierry JODAR**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JODAR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 est donnée à **Mme Sabine LAPORTE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine LAPORTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 23 est donnée à **M. Gérard LOPEZ**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard LOPEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 est donnée à **M. Jean Marc MONNIER**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean Marc MONNIER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est donnée à **M. Guillaume OPSOMER**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Guillaume OPSOMER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 26 est donnée à **Mme Isabelle PASCAL**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PASCAL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 27 est donnée à **M. Richard PECH**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard PECH**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 28 est donnée à **M. Roland RODRIGUEZ**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Roland RODRIGUEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 29 est donnée à **M. Pascal SONZOGNI**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal SONZOGNI**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 30 est donnée à **M. Pascal TROUSY**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard

Article 32 : En l'absence ou d'empêchement de **M. Pascal TROUSY**, la délégation de signature est confiée par l'article 31 est donnée à **Mme Corinne VALLON** lieutenant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard ,

Article 33 : La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

Article 34 : L'arrêté du 20 août 2012 N° 12 – 27348 est abrogé .

Article 35 : Le Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Gard

GI ANDREAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012248-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte
des olives destinées à la production de
l'A.O.C. Olive de Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole
Réf. : ART AOC OLIVE DE NIMES
Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT
☎ 04 66 62 65 11
Mél : patricia.dussault@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-

**fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production
de l'A.O.C « Olive de Nîmes »**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement C.E. 510-2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 23 octobre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Olive de Nîmes » ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1^{er}

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes » est fixée au jeudi 6 septembre 2012.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional des Douanes de Montpellier, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012250-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté complémentaire-2 portant attribution de
la Médaille d'Honneur Agricole promotion du
14 juillet 2012



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Direction
Réf. : BF
Affaire suivie par : Brigitte Fleury
☎ 04.66.62.63.79

Arrêté complémentaire-2 n° Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012,

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALDEBERT Olivier, Informaticien, CREDIT AGRICOLE ALPES
PROVENCE, AIX-EN PROVENCE.

demeurant 7, chemin des Aiguillons à BOUILLARGUES

- Monsieur BOUHACIDA Samir, Responsable Espaces Verts, S.C.E.AM
DOMAINE CHATEAU DE LA TUILERIE

demeurant 4, rue du Colisée à NIMES

- Monsieur BOUSSAIRI Mohamed, Mécanicien-Chauffeur, S.C.E.AM DOMAINE
CHATEAU DE LA TUILERIE

demeurant Le Hameau - 478, Chemin de la Tuilerie à NIMES

- **Monsieur CULARD Patrick**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 19, Impasse des Combes à CLARENSAC

- **Mademoiselle LOCATELLI Mireille**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 25, chemin Croix de Benoit à CASTILLON DU GARD

- **Madame NICOLA Sophie née CARON**, Adjointe groupe agence, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN PROVENCE.

demeurant 4 bis, rue de la Chapelle à VALABREGUES

- **Monsieur HARO Alain**, Chef comptable, S.C.E.AM DOMAINE CHATEAU DE LA TUILERIE

demeurant 8, rue Neuve à ST GILLES

- **Monsieur PRUNARETY Laurent**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 4 bis, rue de la Chapelle à NIMES

- **Monsieur THOMAS Georges**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 21, rue des Pluviers à NIMES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BOUSSAIRI Mohamed**, Mécanicien-Chauffeur, S.C.E.AM DOMAINE CHATEAU DE LA TUILERIE

demeurant Le Hameau - 478, Chemin de la Tuilerie à NIMES

- **Monsieur CHAIX Jean-Pierre**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 31, Impasse Rose Trémière à NIMES

- **Madame COURTIEU Laurence née ROBERT**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 13, rue du Maoupas à CALVISSON

- **Madame COUTAUX Mireille née COULON**, Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.

demeurant 6, rue de Pouzols à NIMES

- **Monsieur COUVE Henri**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 1, rue du Moulin à Vent à MILHAUD

- **Madame DUMAS Christine née VIALA**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 13, rue du Puech du Teil à NIMES

- **Monsieur EVRARD Michel**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 49, Impasse des Grives à CABRIERES

- **Madame FERRET Marie-Hélène**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 8, rue Nobel à NIMES

- **Madame FRACH Marie-Claire née BERNE**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Domaine de la Grange au Bois à VERFEUIL

- **Monsieur GERMAIN Pierre**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 36, rue Bonfa à NIMES

- **Monsieur HARO Alain**, Chef comptable, S.C.E.AM DOMAINE CHATEAU DE LA TUILERIE
demeurant 8, rue Neuve à ST GILLES

- **Madame PASTOR Nelly**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Lot 3 Cante Perdrix à PARIGNARGUES

- **Madame ROUVIER Pascale née BOFF**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Domaine de la Grange au Bois à ARPAILLARGUES ET AUREILLAC

- **Monsieur SABATIER Jean-Louis**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Mas du Courtisan à RIBAUTE LES TAVERNES

- **Monsieur TRINQUIER Francis**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 8, rue du Parc à LEDENON

- **Madame UNTEREINER Gisèle née BONZI**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 93, rue du Faouï à POULX

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ALLEGRE André**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 4 Impasse des Oliviers à GENERAC

- **Madame BOISSIER Gisèle**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 91, Impasse Tour de Millet à NIMES

- **Madame BOUCHET Brigitte**, ,Assistant, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN PROVENCE.
demeurant 12, Impasse des Luciles à LES ANGLES

- **Monsieur BOUSSAIRI Mohamed**, Mécanicien-Chauffeur, S.C.E.AM DOMAINE CHATEAU DE LA TUILERIE
demeurant Le Hameau - 478, Chemin de la Tuilerie à NIMES

- **Monsieur CHARASSE Bruno**, ,Attaché commercial, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN PROVENCE.
demeurant 20, Boulevard Guynemer à VILLENEUVE LES AVIGNON

- **Madame COULLOMB Anne née GUINTINI**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 57 bis, rue de la Fontaine à BOUILLARGUES

- **Monsieur COULLOMB Gérald**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 57 bis, rue de la Fontaine à BOUILLARGUES

- **Monsieur DAVID Nicolas**, ,Directeur de région, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN PROVENCE.
demeurant 12, rue des Cyprès à VILLENEUVE LES AVIGNON

- **Madame GALLI Corinne**, ,Technicien, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN PROVENCE.
demeurant 18, rue des Hautes Garrigues à LES ANGLES

- **Monsieur GUERIN Jean-Pierre**, ,Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN PROVENCE.
demeurant 6, rue Portalès à BELLEGARDE

- **Monsieur LORENTE Jean-François**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 9, rue des Tamaris à GENERAC

- **Monsieur MAZAURIC Alex**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 81, Impasse des Piverts à NIMES

- **Monsieur MONTOYA Serge**, ,Chargé de portefeuille particuliers, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN PROVENCE.
demeurant Chemin des Ecoliers à ROCHEFORT DU GARD

- **Monsieur PAPADOPOULOS Christian**, ,Analyste, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN PROVENCE.
demeurant 18, rue des Hautes Garrigues à LES ANGLES

- **Monsieur PLATON Jean-François**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 27, rue du Bâtonnier Bedos à NIMES

- **Madame PORTALEZ Christine née BERGONNIER**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 16 A, rue des Mimosas à CLARENSAC

- **Monsieur ROCHE André**, Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.

demeurant Ferme de Beauchamp à PUJAUT

- **Monsieur ROUX Jacques**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 28, rue du Roitelet à MANDUEL

- **Monsieur ROVAI Claude**, Technicien, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN PROVENCE.

demeurant 3, Allée du Quisselard à ROCHEFORT DU GARD

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur PENALVERT Bernard**, Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 408, Chemin Mas de Cheylon à NIMES

- **Madame TARENTO Ghislaine**, Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant 411, rue du Grieg à NIMES

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 6 septembre 2012



Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012254-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 10 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté portant limitation des usages de l'eau
sur certains bassins versants du département
du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER

☎ 04 66 62.62.49

Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

**portant limitation des usages de l'eau sur certains
bassins versants du département du Gard.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-222-0008, du 08 août 2012, portant limitation des usages de l'eau sur certains bassins versants et certaines nappes souterraines du département du Gard, applicables jusqu'au 15 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 07 septembre 2012,

Considérant que la situation de la ressource en eau superficielle et souterraine reste déficitaire malgré les pluies de fin août;

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas d'épisodes pluvieux à moyen terme;

Considérant que conformément à son règlement d'eau, le soutien d'étiage du barrage de Sénéchas s'arrêtera vers le 20 septembre et qu'il y a lieu d'anticiper d'éventuelles pénuries d'eau sur le bassin versant de la Cèze,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2012-222-0008, du 08 août 2012, portant limitation des usages de l'eau sur certains bassins versants et certaines nappes souterraines du département du Gard, applicables jusqu'au 15 septembre 2012, est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Bassin versant	Zone Hydrographique	Niveau de vigilance arrêté
Cèze	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Gardons	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Ourbie	Totalité du bassin versant	Vigilance
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie gardoise)	Vigilance renforcée
Vistre	Totalité du bassin versant	Vigilance
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Vigilance

Article 3 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Zone Hydrographique	Niveau de vigilance
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Vigilance renforcée
Nappe souterraine de la Gardonenque (Karst de l'Urgonien)	Vigilance renforcée

Article 4 – Limitation des usage de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et sont rappelées en annexe n°1 du présent arrêté. La liste des communes concernées figure en annexe n°3.

Bassins versants

Bassin versant	Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Cèze	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Gardons	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Vidourle	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Restrictions d'usages de niveau 1	
Vistre	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Recommandations	
Dourbie	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Recommandations	

(Voir carte annexe n° 2a)

Nappes profondes

Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Restrictions d'usages de niveau 1	
Nappe souterraine de la Gardonenque (Karst de l'Urgonien)	Restrictions d'usages de niveau 1	

(Voir carte annexe n° 2b)

Les mesures de limitation d'usage ne s'appliquent qu'aux activités utilisant de l'eau en provenance d'un bassin versant ou d'une nappe souterraine placé en niveau de vigilance renforcée. Par exemple, dans la plaine du Vistre, les usagers utilisant le réseau BRL (eau en provenance du Rhône) ne sont pas soumis aux mesures de restrictions.

Article 5 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de recommandations sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et rappelées en annexe n°1 du présent arrêté.

Conformément à la disposition n° 6-2 du même arrêté, il est décidé d'interdire l'arrosage des jardins potagers, entre 8 h 00 et 20 h 00, si l'eau provient d'un secteur placé en vigilance renforcé assortie de restriction d'usage.

Les ouvrages de prélèvement par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals cévenols) devront être fermés s'ils ne desservent pas une exploitation agricole.

Article 6 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 5 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 15 octobre 2012**.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 10 SEP. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux, selon les mêmes modalités, auprès de l'autorité signataire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et l'énergie.

Mesures de limitation des usages (recommandations)

Usages	Mesures de limitation recommandées
<u>Tous les usages</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 8 h et 20 h à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, au remplissage complet des piscines privées*, - au lavage des véhicules publics et privés. <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles¹</u>	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'arrosage de 9 h à 20 h sauf pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p> <p>L'irrigation par micro-irrigation ou goutte à goutte est préconisée pendant la journée en remplacement de l'irrigation par aspersion.</p>
<u>Usages industriels</u>	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
<u>Activités de loisirs</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer entre 8 h et 20 h : à l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u>	Eviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

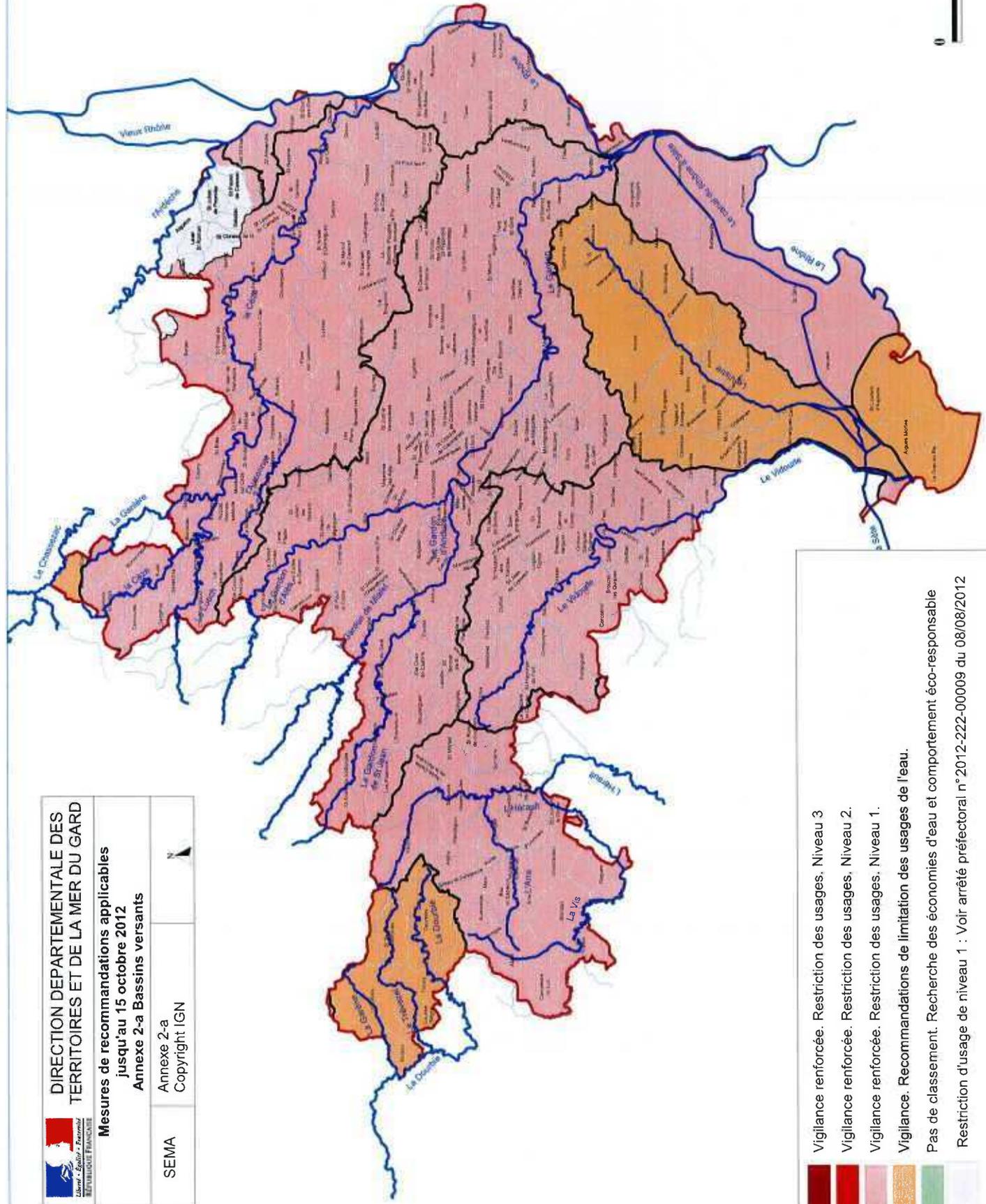
¹Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Mesures de restrictions des usages niveau 1

Usages	Mesures de restrictions de niveau 1
<u>Tous les usages</u>	<p style="text-align: center;">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées*, - le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. <p style="text-align: center;">Est interdit entre 8 heures et 20 heures , hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces vert publics et privés, des espaces sportifs de toute nature. - l'arrosage des jardins potagers <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie d'un cours d'eau (béals cévenols) et qui ne desservent pas d'exploitation agricole devront rester vides et la prise d'eau fermée.</p> <p>Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles</u>	<p style="text-align: center;">L'usage agricole de l'eau est interdit entre 8 heures et 20 heures, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte, cultures en godet et semis, - pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau. Les mesures de gestion du règlement de premier niveau d'économie s'appliquent en ce cas. <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p>
<u>Usages industriels</u>	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli au minimum tous les quinze jours, Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.</p>

<p><u>Activités de loisirs</u></p>	<p style="text-align: center;">Sont interdits entre 8 heures et 20 heures, hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des espaces verts, stades et espaces sportifs de toute nature, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage. - l'arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains. <p>Le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p style="text-align: center;">Étant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <p>Les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<p><u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u></p>	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.



	Vigilance renforcée. Restriction des usages, Niveau 3
	Vigilance renforcée. Restriction des usages, Niveau 2.
	Vigilance renforcée. Restriction des usages, Niveau 1.
	Vigilance. Recommandations de limitation des usages de l'eau.
	Pas de classement. Recherche des économies d'eau et comportement éco-responsable
	Restriction d'usage de niveau 1 : Voir arrêté préfectoral n° 2012-222-00009 du 08/08/2012
	Contour des bassins versants

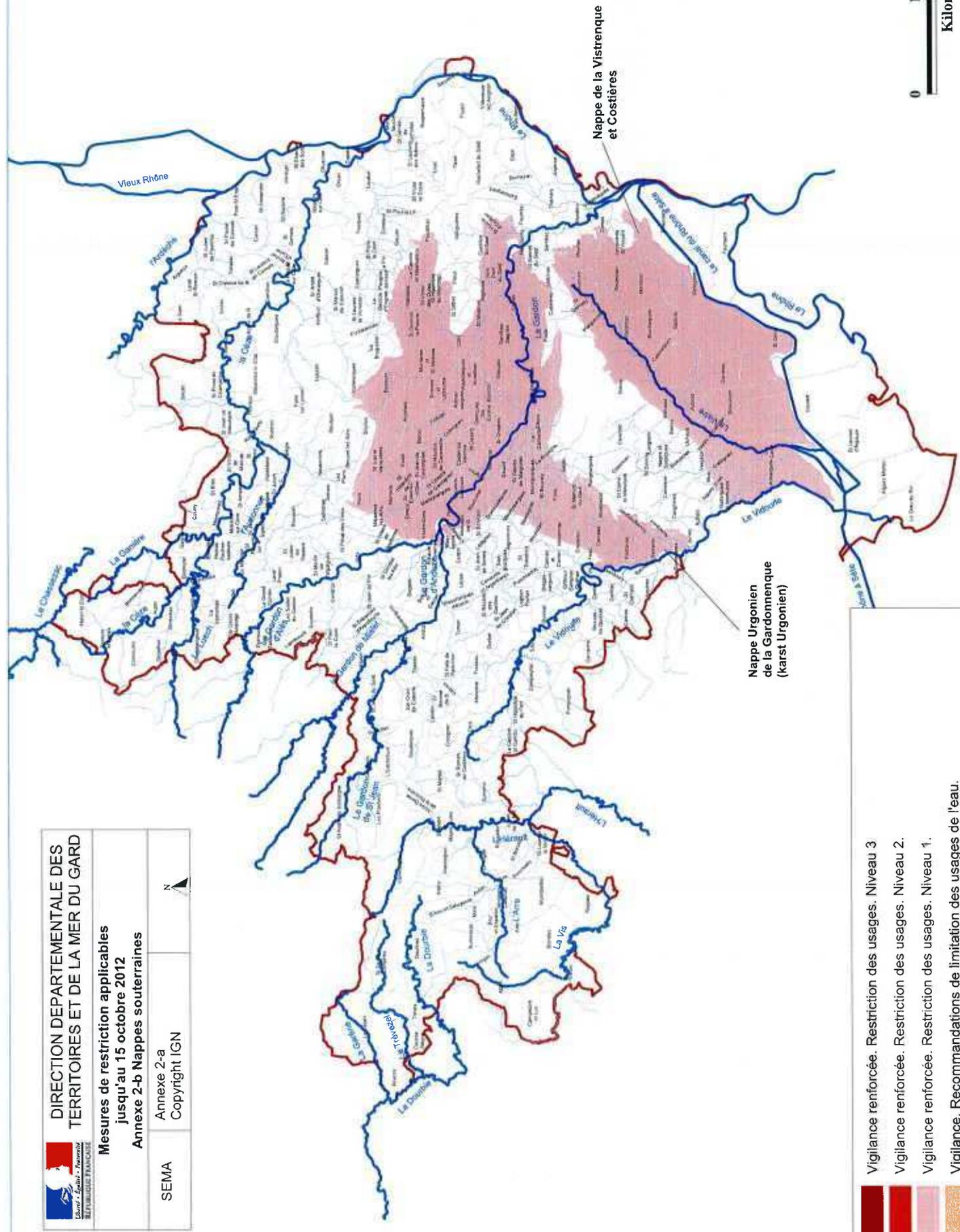




DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Mesures de restriction applicables jusqu'au 15 octobre 2012
Annexe 2-b Nappes souterraines

SEMA
 Annexe 2-a
 Copyright IGN



Nappe de la Vistrenque et Costières

Nappe Urgonien de la Gardonnenque (karst Urgonien)

-  **Vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 3**
-  **Vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 2.**
-  **Vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 1.**
-  **Vigilance. Recommandations de limitation des usages de l'eau.**
-  **Pas de classement. Recherche des économies d'eau et comportement éco-responsable**



**Communes du bassin versant du CEZE concernées par le
classement en vigilance renforcée
Restrictions d'usages de l'eau de niveau 1**

ALLEGRE	ORSAN
AUJAC	PEYREMALE
BAGNOLS-SUR-CEZE	PONTEILS-ET-BRESIS
BARJAC	PORTES
BESSEGES	RIVIERES
BONNEVAUX	POTELIERES
BORDEZAC	POUGNADORESSE
BOUQUET	POUZILHAC
BROUZET-LES-ALES	ROBIAC-ROCHESSADOULE
CAVILLARGUES	ROCHEGUDE
CHAMBON	ROUSSON
CHUSCLAN	SABRAN
CODOLET	SAINT-AMBROIX
CONCOULES	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
CONNAUX	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
CORNILLON	SAINT-BRES
COURRY	SAINT-DENIS
FONS-SUR-LUSSAN	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
FONTARECHES	SAINT-GERVAIS
GAGNIERES	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
GAUJAC	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
GENOLHAC	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
GOUDARGUES	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
ISSIRAC	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
LA BASTIDE-D'ENGRAS	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
LA BRUGUIERE	SAINT-MICHEL-D'EUZET
LA ROQUE-SUR-CEZE	SAINT-NAZAIRE
LA VERNAREDE	SAINT-PAUL-LES-FONTS
LAUDUN	SAINT-PONS-LA-CALM
LE MARTINET	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
LE PIN	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
LES MAGES	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
LES PLANS	SALINDRES
LUSSAN	SENECHAS
MALONS-ET-ELZE	SERVAS
MEJANNES-LE-CLAP	SEYNES
MEYRANNES	THARAUX
MOLIERES-SUR-CEZE	TRESQUES
MONTCLUS	VALLERARGUES
NAVACELLES	VERFEUIL

**Communes du bassin versant des GARDONS concernées par le
classement en vigilance renforcée
Restrictions d'usages de l'eau de niveau 1**

AIGALIERS	LA ROUVIERE	SAINTE-ANASTASIE
AIGREMONT	LAMELOUZE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
ALES	LASALLE	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
ANDUZE	LAVAL-PRADEL	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
ARGILLIERS	LEDENON	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	LEDIGNAN	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
AUBUSSARGUES	LES PLANTIERS	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
BAGARD	LES SALLES-DU-GARDON	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
BARON	L'ESTRECHURE	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
BELVEZET	LEZAN	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
BLAUZAC	MARTIGNARGUES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
BOISSET-ET-GAUJAC	MARUEJOLS-LES-GARDON	SAINT-JEAN-DU-GARD
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	MASSANES	SAINT-JEAN-DU-PIN
BOURDIC	MASSILLARGUES-ATTUECH	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
BRANOUX-LES-TAILLADES	MAURESSARGUES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
BRIGNON	MEJANNES-LES-ALES	SAINT-MAMERT-DU-GARD
CARDET	MEYNES	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
CASSAGNOLES	MIALET	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
CASTELNAU-VALENCE	MONS	SAINT-MAXIMIN
CASTILLON-DU-GARD	MONTAGNAC	SAINT-PAUL-LA-COSTE
CENDRAS	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
COLLIAS	MONTEILS	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
COLLORGUES	MONTFRIN	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
COGNAC	MONTIGNARGUES	SAINT-SIFFRET
COMPS	MOULEZAN	SAINT-VICTOR-DES-OULES
CORBES	MOUSSAC	SALINDRES
CRUVIERS-LASCOURS	NERS	SANILHAC-SAGRIES
DEAUX	PARIGNARGUES	SAUMANE
DIONS	PEYROLES	SAUZET
DOMAZAN	POULX	SERNHAC
DOMESSARGUES	POUZILHAC	SERVIERS-ET-LABAUME
ESTEZARGUES	REMOULINS	SOUDORGUES
EUZET	RIBAUTE-LES-TAVERNES	SOUSTELLE
FLAUX	ROUSSON	THEZIERS
FOISSAC	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	THOIRAS
FONS	SAINT-BAUZELY	TORNAC
FOURNES	SAINT-BENEZET	UZES
GAJAN	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	VABRES
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	SAINT-BONNET-DU-GARD	VALLABRIX
GENERARGUES	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	VALLIGUIERES
LA CALMETTE	SAINT-CHAPTES	VERS-PONT-DU-GARD
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	VEZENOBRES
LA GRAND-COMBE	SAINT-DEZERY	

**Communes du bassin versant de l'Hérault concernées par le
classement en vigilance renforcée
Restrictions d'usages de l'eau de niveau 1**

ALZON
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
LE VIGAN
MANDAGOUT
MARS
MOLIERES-CAVAILLAC
MONTDARDIER
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
POMMIERS
ROGUES
ROQUEDUR
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-BRESSON
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SAINT-MARTIAL
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SUMENE
VALLERAUGUE
VISSEC

**Communes du bassin versant du Vidourle concernées par le
classement en vigilance renforcée
Restrictions d'usages de l'eau de niveau 1**

ASPERES	MAURESSARGUES
AUJARGUES	MONTMIRAT
AUBAIS	MONTAGNAC
BRAGASSARGUES	MONTPEZAT
BROUZET-LES-QUISSAC	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
CANAULES-ET-ARGENTIERES	MOULEZAN
CANNES-ET-CLAIRAN	POMPIGNAN
CARNAS	PUECHREDON
COMBAS	QUISSAC
CONQUEYRAC	SAINT-CLEMENT
CORCONNE	SAINT BENEZET
CONGENIES	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
CRESPIAN	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
CROS	SAINT-JEAN-DE-SERRES
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
DOMESSARGUES	SAINT-THEODORIT
FONTANES	SALINELLES
FRESSAC	SARDAN
GAILHAN	SAUVE
JUNAS	SAVIGNARGUES
LA CADIERE-ET-CAMBO	SOMMIERES
LECQUES	SOUVIGNARGUES
LIouc	TORNAC
LEDIGNAN	VIC-LE-FESQ
LOGRIAN-FLORIAN	VILLEVIEILLE
MONOBLT	

**Communes du bassin versant du Vistre concernées par le classement
classement en vigilance
Recommandations de limitation des usages de l'eau**

AIGUES-VIVES
AIMARGUES
AUBAIS
AUBORD
BEAUVOISIN
BERNIS
BEZOUCHE
BOISSIERES
BOUILLARGUES
CABRIERES
CAISSARGUES
CALVISSON
CAVEIRAC
CLARENSAC
CODOGNAN
CONGENIES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GARONS
GENERAC
LANGLADE
LE CAILAR
LEDENON
MANDUEL
MARGUERITTES
MILHAUD
MUS
NAGES-ET-SOLORGUES
NIMES
REDESSAN
RODILHAN
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-DIONIZY
SAINT-GERVASY
UCHAUD
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC

**Communes du bassin versant du Rhône concernées par le
classement en vigilance
Recommandations de limitation des usages de l'eau**

ARAMON
BEUCAIRE
BELLEGARDE
CARSAN
FOURQUES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
LES ANGLES
LIRAC
MONTFAUCON
PONT-SAINT-ESPRIT
PUJAUT
ROCHEFORT-DU-GARD
ROQUEMAURE
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAUVETERRE
SAZE
TAVEL
VALLABREGUES
VEJAN
VILLENEUVE-LES-AVIGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012254-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 10 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté modifiant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole
Réf. : GC/NL
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
☎ 04 66 62.66.00
Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Modifiant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012,

Vu les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-150-5 du 30 mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Considérant les dispositions de la circulaire DAFE/SAFAE/SDFA/4/C N° 1508 du 30 mars 1990 précisant les modalités d'application du décret n° 90-187 précité ;

Considérant que les conditions de représentativité requises sont satisfaites par certaines organisations syndicales agricoles du département,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2007-150-5 du 30 mai 2007 est modifié comme suit:

Les organisations départementales habilitées à siéger dans le département du Gard au sein des commissions ou organismes mentionnés à l'article 1 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 sont :

→ La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gard (FDSEA), Mas de l'agriculture 1120, route de Saint-Gilles BP 78078-30932 NIMES cedex 9, rattachée à la Fédération Nationale des syndicats d'Exploitants Agricoles, 11 rue de la Baume 75008 PARIS,

→ Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Gard (CDJA), Mas de l'agriculture Z.A Mas des Abeilles 1120, Route de Saint-Gilles BP 78078 30932 NIMES CEDEX 9, rattaché au Centre National Jeunes Agriculteurs, 14 rue la Boétie 75008 PARIS,

→ la Confédération Paysanne du Gard, 20 Route de Nîmes 30190 St Génies de Malgoires, rattachée à la Confédération Paysanne, 81, avenue de la République 93170 BAGNOLET,

→ La Coordination Rurale du Gard, 3 bis rue de Salaison -Le Méridien Bat A – 34740 VENDARGUES rattachée à la Coordination Rurale Union Nationale, 1 impasse Marc Chagall BP 50990, 32022 AUCH Cédex 09.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2012


Le Préfet

Hugues BOUTIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012255-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
JONQUIERES SAINT VINCENT.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant
par changement de destination
(Jonquières Saint Vincent – Point pizza à emporter

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 135 12 N 0003 déposée par M. CONSTANTIN Jean Marie pour l'aménagement d'un point pizza vente à emporter au RDC d'une habitation existante, initialement débarras, sis, 24 rue de Bellegarde 30300 JONQUIERES ST VINCENT,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'accès du local (présence d'une marche qui ne peut être compensée sur le trottoir existant),

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 août 2012, assorti de prescriptions relatives à l'installation d'une marquise de porte et d'une tablette dans l'embrasure de la porte,

Considérant qu'un interphone sera installé pour la prise de commande et qu'en parallèle un service de livraison à domicile sera mis en place,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité, demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les conditions d'accès du local, est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de JONQUIERE SAINT VINCENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012255-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
NIMES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(NIMES – Aménagement d'une résidence de tourisme – 2 Av. Feuchère)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 189 11 P0444 déposée par la SAS OCEANIS PROMOTION représentée par M. Stephen RUL pour des travaux d'aménagement correspondants à la création d'une résidence de tourisme de 63 logements, dans un bâtiment existant au 2 Av. Feuchère à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative aux caractéristiques dimensionnelles des escaliers desservant les différents étages de la résidence,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 août 2012,

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques n° 2012-110-0003, en date du 19 avril 2012,

Considérant que le traitement des escaliers inscrits au titre des monuments historiques sera arrêté avec les services de la Direction régionale des affaires culturelles,

Considérant que deux ascenseurs, ainsi que les escaliers créés conformément à la réglementation, permettront de desservir l'ensemble des étages,

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le traitement des nez de marches, des contres marches, des bandes d'éceil de vigilance et la largeur minimale des escaliers classés est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012255-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune des SALLES DU
GARDON.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Les Salles du Gardon – Mairie)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire PC 030 307 12 A 0003 déposée par la commune des Salles du Gardon pour la restructuration de la mairie sise rue Jean Delpuech 30110 LES SALLES DU GARDON,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'installation d'un élévateur vertical à la place d'un ascenseur pour desservir l'étage de la mairie où sera située la salle du conseil municipal,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 août 2012,

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un ascenseur est justifiée par des travaux de fondation et de terrassement susceptibles de générer des désordres importants sur le bâti existant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical à la place d'un ascenseur est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de LES SALLES DU GARDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012255-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune d'UZES.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Uzès – Banque BNP Paribas)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 334 12 Z 0009 déposée par la BNP Paribas pour le réaménagement de l'agence bancaire sise 2, Bd des Alliés, 30700 UZES,

Vu les demandes de dérogations présentées par le maître d'ouvrage relatives à l'installation d'un élévateur vertical en lieu et place d'un ascenseur, d'une part, à l'absence de palier en partie basse de la rampe devant la porte automatique d'entrée sortie, d'autre part,

Vu l'avis favorable, à ces demandes de dérogation, de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 août 2012,

Considérant que la configuration des lieux et le caractère du bâtiment, avec notamment la présence de voutes de cette ancienne chapelle, n'autorisent pas l'intégration d'un ascenseur et sa machinerie et l'installation d'un palier en partie basse,

Considérant que les travaux envisagés concourent à améliorer les conditions d'accessibilité de l'agence bancaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux règles d'accessibilité demandées par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'élévateur vertical et l'absence de palier de repos est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de UZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012255-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d'ALES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant
par changement de destination
(Ales – Cabinet médical)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 007 12 X 0023 déposée par Madame AUGER Marie pour l'aménagement d'un cabinet médical au 1er étage d'un bâtiment d'habitation existant sis, 19 impasse Henri Roux 30100 ALES,

Vu les demandes de dérogation présentées par le maître d'ouvrage relatives à l'installation d'un élévateur vertical à la place d'un ascenseur d'une part, aux caractéristiques de l'escalier existant d'autre part (largeur de 0,99m au lieu 1,20m entre mains courantes, hauteur des marches de 0,175m au lieu de 0,16m),

Vu l'avis défavorable, à ces demandes de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 août 2012,

Considérant que l'élévateur vertical proposé n'est pas conforme à la norme NF EN 81-41 et que les dimensions de la cabine de 1m x 1,20m ne permettent pas l'accès aux personnes à mobilité réduite dont le gabarit d'encombrement est de 0,75m par 1,25m,

Considérant que la largeur de l'escalier ne permet pas le croisement de 2 personnes et notamment une personne déficiente visuelle se déplaçant avec sa canne,

Considérant que le motif de l'impact économique du coût de la démolition et de la reconstruction d'un escalier conforme n'est pas recevable car, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public, seules les dispositions de l'article R.111-19-06 du code de la construction et de l'habitation sont applicables,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'élévateur vertical et l'escalier sont **refusées**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de ALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012255-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public existants sur la commune d'UZES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Uzès – "EURL Le Divan du Général" – Aménagement d'un salon de thé)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 334 12 Z0013 déposée par l'EURL " Le Divan du Général " pour des travaux d'aménagement d'un salon de thé, petite restauration au 7 bis rue du Général Vincent à Uzès,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité d'aménager un cabinet d'aisance accessible et aménagé,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 août 2012,

Considérant que l'impossibilité technique d'aménager un cabinet d'aisance accessible et aménagé n'est pas démontré,

Considérant que la solution proposée consistant à utiliser les toilettes de l'établissement contigu ne présente pas de caractère pérenne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage pour ne pas aménager de cabinets de toilettes accessibles et aménagés est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d' Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012255-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique sur le projet de plan de prévention
des risques d'incendie de forêt sur le territoire
de la commune de CABRIERES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Jean-Louis CROS
☎ 04 66 62 63 48

ARRETE N°

portant ouverture d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune de CABRIÈRES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L562-1 et suivants, R562-1 et suivants,

Vu le titre I du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L133-1 à 8 et L131-17 et 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-142-29 du 22 mai 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'Incendie de forêt sur le territoire de la Commune de Cabrières,

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction et notamment ceux des personnes publiques associées après la consultation du 27 avril 2012,

Vu la décision du 25 juin 2012 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Georges Firmin, cadre SNCF honoraire, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe Nadaud, ingénieur Divisionnaire des TPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire la présente enquête,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune de Cabrières est soumis à enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique sur le projet d'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) sur le territoire de la Commune de Cabrières dans le département du Gard pendant une durée de 35 jours du 3 octobre 2012 au 6 novembre 2012 inclus.

Le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt concerne la totalité de la commune de Cabrières , soit 1480 hectares.

Ce plan est composé :

- d'une note de présentation,
- d'un règlement,
- d'un plan de zonage,
- d'une annexe comportant un certain nombre de documents.

Le règlement précise par zone les interdictions et autorisations de projets nouveaux, les prescriptions sur les projets nouveaux, les prescriptions applicables à l'existant, les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

Le plan de zonage distingue des zones rouges inconstructibles, des zones bleues constructibles déclinées en secteurs B1 ou B2 selon le niveau de risque encouru, des zones blanches où l'aléa est négligeable.

Article 2 : commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Georges Firmin, cadre SNCF honoraire, et Monsieur Philippe Nadaud, ingénieur Divisionnaire des TPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le siège de l'enquête publique est la mairie de Cabrières. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de Cabrières du mercredi 3 octobre 2012 au mardi 6 novembre 2012 inclus, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses propositions et contre-propositions sur le registre. Elles y sont tenues à la disposition du public, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut également, avant la clôture de l'enquête, adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier postal à l'adresse suivante :

*à l'attention de M. Georges Firmin,
commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des
Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Cabrières
Mairie de Cabrières 30210 Cabrières,*

ainsi que par message électronique sur la boîte à lettres de la mairie à l'adresse suivante : mairiecabrieres@wanadoo.fr.

Article 4 : permanence du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur siège en mairie pour recevoir les observations écrites et orales du public :

Mairie de CABRIERES - mercredi 3 octobre 2012 , de 9h à 12h
Mairie de CABRIERES - jeudi 18 octobre 2012, de 9h à 12h
Mairie de CABRIERES - mardi 6 novembre, de 15h à 18h

Article 5 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du dossier auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est M. Jean-Louis Cros au service Environnement-Forêt de la DDTM du Gard. La décision qui pourra être adoptée le cas échéant au terme de l'enquête est un arrêté d'approbation du plan.

Article 6 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de Cabrières, siège de l'enquête publique.

Article 8 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Cabrières et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement-Forêt - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 9 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard .

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Cabrières et sur les panneaux d'affichage officiel de la commune, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la DDTM du Gard. à l'adresse : www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique publications / enquête publique.

Article 10 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Cabrières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 11 SEP. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du gard, auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012255-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté portant ouverture d'enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques
d'incendie de forêt sur le territoire de de la
commune de POULX

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Jean-Louis CROS
☎ 04 66 62 63 48

ARRETE N°

portant ouverture d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune de POULX

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L562-1 et suivants, R562-1 et suivants,

Vu le titre I du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L133-1 à 8 et L131-17 et 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-142-31 du 22 mai 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'Incendie de forêt sur le territoire de la Commune de Poulx,

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction et notamment ceux des personnes publiques associées après la consultation du 27 avril 2012,

Vu la décision du 24 août 2012 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Georges Firmin, cadre SNCF honoraire, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe Nadaud, ingénieur Divisionnaire des TPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire la présente enquête,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur et son suppléant telle que prévue par le premier alinéa de l'article R123-9 du code de l'environnement en date du 6 juillet 2012,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune de Poulx est soumis à enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique sur le projet d'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) sur le territoire de la Commune de Poulx dans le département du Gard pendant une durée de 35 jours du 3 octobre 2012 au 6 novembre 2012 inclus.

Le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt concerne la totalité de la commune de Poulx, soit 1190 hectares.

Ce plan est composé :

- d'une note de présentation,
- d'un règlement,
- d'un plan de zonage,
- d'une annexe comportant un certain nombre de documents.

Le règlement précise par zone les interdictions et autorisations de projets nouveaux, les prescriptions sur les projets nouveaux, les prescriptions applicables à l'existant, les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

Le plan de zonage distingue des zones rouges inconstructibles, des zones bleues constructibles déclinées en secteurs B1 ou B2 selon le niveau de risque encouru, des zones blanches où l'aléa est négligeable.

Article 2 : commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Georges Firmin, cadre SNCF honoraire, et Monsieur Philippe Nadaud, ingénieur Divisionnaire des TPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le siège de l'enquête publique est la mairie de Poulx. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de Poulx du mercredi 3 octobre 2012 au mardi 6 novembre 2012 inclus, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses propositions et contre-propositions sur le registre. Elles y sont tenues à la disposition du public, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut également, avant la clôture de l'enquête, adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier postal à l'adresse suivante :

*à l'attention de M. Georges Firmin,
commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des
Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Poulx
Mairie de Poulx 30320 Poulx,*

ainsi que par message électronique sur la boîte à lettres de la mairie à l'adresse suivante : mairiedepoulx@ville-poulx.fr.

Article 4 : permanence du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur siège en mairie pour recevoir les observations écrites et orales du public :

Mairie de POULX	- mercredi 3 octobre 2012 , de 14h à 17h
Mairie de POULX	- jeudi 18 octobre 2012, de 14h à 17h
Mairie de POULX	- mardi 6 novembre, de 9h à 12h

Article 5 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du dossier auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est M. Jean-Louis Cros au service Environnement-Forêt de la DDTM du Gard. La décision qui pourra être adoptée le cas échéant au terme de l'enquête est un arrêté d'approbation du plan.

Article 6 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de Poulx, siège de l'enquête publique.

Article 8 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Poulx et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement-Forêt - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 9 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard .

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Poulx et sur les panneaux d'affichage officiel de la commune, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la DDTM du Gard. à l'adresse : www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique publications / enquête publique.

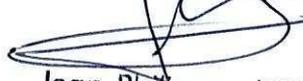
Article 10 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Poulx, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le

11 SEP. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du gard, auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012255-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Septembre 2012**

DDTM

**ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU
RÉGIME FORESTIER ET
RESTRUCTURATION FONCIÈRE DE LA
FORET COMMUNALE DE COMBAS**

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Brigitte PILIA
☎ 04 66 39 64 74

ARRETE PREFECTORAL N° portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Combas

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
- Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Combas en date du 13 février 2012 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Combas ,
- Vu** l'avis émis le 12 juin 2012 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
- Vu** le dossier du projet et le plan des lieux,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Combas relevant du régime forestier est portée à 60,8624 ha, les parcelles de terrain concernées étant désignées au tableau ci-après :

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)	Superficie bénéficiant du régime forestier (en ha)
Combas	Les Pouzerans	Z 34	0,4440	0,4440
		Z 35	0,1240	0,1240
		Z 36	0,0060	0,0060
		Z 37	0,1870	0,1870
		Z 38	40,0040	40,0040
		Z 74	0,9560	0,9560
		Z 75	0,2720	0,2720
		Z 77	18,8694	18,8694
TOTAL			60,8624	60,8624

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Combas sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de Combas procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Combas.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Combas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 septembre 2012
P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Philippe d'ISSERNIO.

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification . A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012257-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 13 Septembre 2012**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 076 11 RA 015 déposé par la société VSB Energies Nouvelles en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Cavillargues



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme
et des Risques - Unité Urbanisme
Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne
Tél : 04 66 62 64 19
Mél : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
du permis de construire n°030 076 11 RA 015 déposé par
la société VSB Energies Nouvelles en vue de réaliser
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de Cavillargues**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 12/10/2011 par la société VSB Energies Nouvelles, représentée par Monsieur Emmanuel MACQUERON, et enregistrée sous le n° 030 076 11 RA 015 comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction et notamment celui de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 24 août 2012 ;

Vu la décision n° E12000087/30 du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 22 juin 2012 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 18 juillet 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Cavillargues, lieu dit " Bois de la Chaux ", et enregistrée sous le n° 030 076 11 RA 015.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- puissance projetée : 4 MWc ;
- nature et surface des panneaux : les panneaux solaires de couleur bleutée seront fixés aux trackers qui seront ancrés dans le sol par un pieu battu ou vissé ;
- surface de plancher édifiée : 115,2 m² ;
- aménagements connexes prévus : cinq locaux techniques (onduleurs/transformateurs et poste de livraison) seront situés à proximité des rangées de panneaux, deux réservoirs d'eau de 60 m³ seront installés pour la prévention incendie en bordure du projet, le long des chemins créés, une clôture d'environ 2,5 m en acier simple torsion fixé par ds poteaux de bois délimitera l'ensemble de l'installation ;
- le projet est composé de deux sous-champs photovoltaïques séparés par un cheminement central aménagé pour les riverains. Sur cette piste, des arbres seront conservés pour permettre une bonne intégration paysagère ;
- un cheminement de 6 m sera créé en périphérie de la centrale à l'extérieur de la clôture à l'ouest et au sud dans le prolongement des pistes existantes au nord et à l'est du terrain.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Paul CHAUDAT et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Yves ALLAIN.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Cavillargues, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 19 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 5 décembre 2012 de 14 heures à 18 heures ;
- le vendredi 21 décembre 2012 de 14 heures à 18 heures ;

Article 5 : informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 24 août 2012. Cet avis est joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SAS VSB Energies Nouvelles, représentée par Monsieur Emmanuel Macqueron, 27 quai de la Fontaine, 30 900 NÎMES.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de Cavillargues, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Cavillargues et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :

<http://www.gard.pref.gouv.fr/>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Cavillargues et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Le Maire de Cavillargues,

Le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet,

le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



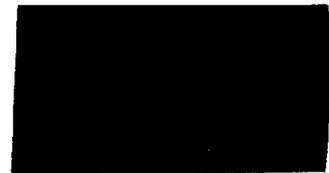
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0012

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant dotation globale de financement
et approuvant les prévisions annuelles de
dépenses et des recettes du CAMSP de
Bagnols/ Cèze au titre de l'année 2012



Délégation territoriale du Gard

**Direction Générale
du développement social
et de la santé**

ARRETE n° 2012 -

Portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Bagnols sur Cèze au titre de l'année 2012

Le délégué territorial du Gard

Le Président du Conseil Général du Gard

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général du Gard en date du 6 décembre 2006, autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, modifié par l'arrêté conjoint du 1^{er} décembre 2008 portant extension de capacité du CAMSP à 30 places ;
- Vu** le courrier enregistré le 4 novembre 2011 pour lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce, sis à Bagnols sur Cèze a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 13 juillet 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce par courrier du 23 juillet 2012 ;

ARRETENT

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire année 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **Centre d'Action Médico - Sociale Précoce de BAGNOLS sur CEZE n° FINESS 300 012 085** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 437 €	475 911 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	343 369 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	63 105 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	470 303,89 €	471 903,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Bagnols sur Cèze est fixé à **470 303,89 €** à compter du **1^{er} septembre 2012** dont **376 243,11 € (80%)** à la charge de l'assurance maladie et à verser par la MSA et **94 060,78 € (20%)** à la charge du Conseil Général du Gard.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit **39 191,99 €**, est égale à **31 353,59 €** pour la MSA du Gard et **7 838,40 €** pour le Conseil Général du Gard.

Article 3 La dotation globale de fonctionnement précisée à l'article 2 est calculée en reprenant le résultat N-2 soit un excédent de **4 007,11 €**.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 Le directeur général des services du département, et le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, 31 AOUT 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial



Daniel BOISSEAU

Pour le Conseil Général du Gard

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice-Président



Jean-Michel SUAUX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0015

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012 autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles et
fixation du prix de journée relative à l'IME
Edouard Kruger

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER
300 780 574

N° FINESS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1975 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif, dénommé «EDOUARD KRUGER», sis à Nîmes et géré par l'association Asiles Evangéliques de Nîmes ;
- VU** l'arrêté n° 2011-364-0006 du 30 décembre 2011 fixant, à l'Institut Médico-Educatif Edouard Kruger, un prix de journée provisoire applicable au 1er janvier 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 25 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU.** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 et la réponse du directeur de l'établissement en date du 13 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

N° FINESS Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER
300 780 574

sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	245 335 €
Dépenses de groupe II :	1 292 883 €
dont 23 198 € à titre non pérenne	
	214 935 €
Dépenses de groupe III :	
dont 29 023 € à titre non pérenne	
TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	1 753 153 €
Recettes de groupe I :	1 670 937 €
Recettes de groupe II :	10 000 €
Recettes de groupe III :	25 227 €
TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	1 706 164 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre une reprise sur le compte 15 511 de : 17 966 €
ainsi qu' une reprise sur le compte 10 687 de : 29 023 €

Article 3 : Pour l'exercice 2012, le prix de journée de l'établissement visé à l'article ci-dessus s'élève à compter du 1er septembre 2012 à : **215,12 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

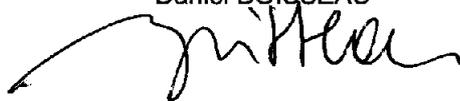
Article 6 : Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Nîmes, le

31 AOUT 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Daniel BOISSEAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012244-0016

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation de la dotation globale de financement relative à l'établissement pour personnes handicapées SESSAD Edouard Kruger

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation de la dotation globale de financement relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

SESSAD Edouard KRUGER

N° FINESS

300 002 250

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1986 autorisant la création du S.E.S.A.D. dénommé «EDOUARD KRUGER», sis à Nîmes et géré par l'association Asiles Evangéliques de Nîmes;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 25 octobre 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 et la réponse du directeur de l'établissement en date du 13 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

SESSAD Edouard KRUGER

N° FINESS

300 002 250

sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	32 000 €
Dépenses de groupe II :	296 259 €
Dépenses de groupe III :	26 044 €
TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	354 303 €
Recettes de groupe I :	351 803 €
Recettes de groupe II :	2 500 €
Recettes de groupe III :	0 €
TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	354 303 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucune reprise de résultat antérieur

Article 3 : pour l'exercice 2012, la dotation globale de financement du service visé à l'article ci-dessus s'élève à : **351 803 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 29 316,89 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 6 : Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Nîmes, le

31 AOUT 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Daniel BOISSEAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0017

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012 autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles et
fixation du prix de journée relative à l'IME
Rochebelle section IMP IMPro

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

IME DE ROCHEBELLE - Section IMP-IMPro
300 780 699

N° FINESS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1981 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif, dénommé «ROCHEBELLE - Section I.M.P-Pro - », sis à Alès ;
- VU** l'arrêté n° 2011-364-0031 du 30 décembre 2011 fixant, à l'Institut Médico-Educatif "ROCHEBELLE"- Section IMP-IMPro, un prix de journée provisoire applicable au 1er janvier 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 27 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 et la réponse du directeur de l'établissement en date du 13 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

IME DE ROCHEBELLE - Section IMP-IMPro

sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	290 000 €
Dépenses de groupe II :	1 044 856 €
Dépenses de groupe III :	
dont 3 500 € à titre non pérenne	283 210 €
TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	1 618 066 €
Recettes de groupe I :	1 602 945 €
Recettes de groupe II :	11 890 €
Recettes de groupe III :	11 110 €
TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	1 625 945 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre une reprise de déficit N - 2 de : 7 879,02 €

Article 3 : Pour l'exercice 2012, le prix de journée de l'établissement visé à l'article ci-dessus s'élève à compter du 1er septembre 2012 à : **232,47 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

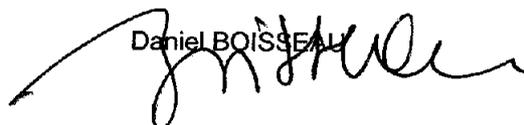
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 6 : Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Nîmes, le

31 AOUT 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Daniel BOISSEAU




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012244-0018

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012 autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles et
fixation du prix de journée relative à l'IME
Edouard Kruger section Autistes

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

**INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE ROCHEBELLE - AUTISTES
SECTION "AUTISTES"**

N° FINESS
300 014 115

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2001 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif. dénommé «ROCHEBELLE - Section Autistes -», sis à Alès ;
- VU** l'arrêté n° 2011-364-0032 du 30 décembre 2011 fixant, à l'Institut Médico-Educatif "ROCHEBELLE"- Section Autistes, un prix de journée provisoire applicable au 1er janvier 2012 de 355,70 € ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 27 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 et la réponse du directeur de l'établissement en date du 13 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE ROCHEBELLE - AUTISTES

sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	105 333 €
Dépenses de groupe II :	406 734 €
Dépenses de groupe III :	71 073 €
dont 3 500 € à titre non pérenne	
TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	583 140 €
Recettes de groupe I :	567 801 €
Recettes de groupe II :	1 000 €
Recettes de groupe III :	14 339 €
TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	583 140 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucune reprise sur résultat antérieur.

Article 3 : Pour l'exercice 2012, le prix de journée de l'établissement visé à l'article ci-dessus s'élève à compter du 1er septembre 2012 à : **413,38 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

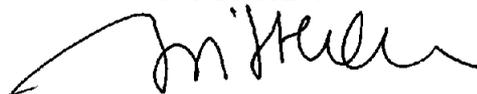
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 6 : Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Nîmes, le **31 AOUT 2012**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Daniel BOISSEAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012254-0005

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 10 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du CAARUD géré par l'association "ASUD" à Nîmes

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ASUD » à Nîmes
EJ FINESS : 30 000 900 8 ET : 30 000 909 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ASUD » à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Daniel Boisseau, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par le CAARUD ASUD le 28 octobre 2011;
- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 28 août 2012 ;
- Vu** l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 28 août 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD ASUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 174	224 488
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	170 406	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	21 908	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	219 788	224 488
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD ASUD est fixée à 219 788 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, s'élève à 18 315 €.

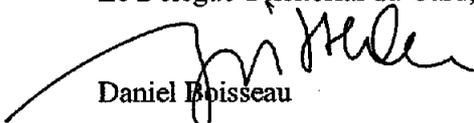
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,


Daniel Boisseau



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012254-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 10 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant fixation pour l'exercice 2012 de
la dotation globale de fonctionnement des Lits
Halte Soins gérés par "La Clède" à Alès

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement des
Lits Halte Soins Santé gérés par « LA CLEDE » à Alès
EJ FINESS : 30 000 098 1 ET FINESS : 30 001 379 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-112-9 du 22 avril 2009 de Monsieur le Préfet du Gard autorisant la création de 15 lits Halte Soins Santé gérés par l'association « La Clède » à Alès ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Daniel Boisseau, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la Clède pour les Lits Halte Soins Santé le 28 octobre 2011 ;
- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 28 août 2012 ;
- Vu** l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 28 août 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé « La Clède » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 833	576 756
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	372 248	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	72 675	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	561 631	576 756
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 125	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé « La Clède » est fixée 561 631 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, s'élève à 46 802 €.

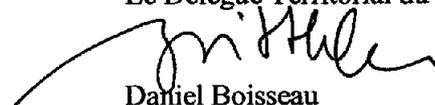
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,



Daniel Boisseau



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012255-0001

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 11 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Fondation
Caisse d'Épargne à Aubais pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 11 SEP 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD FONDATION CAISSE D'EPARGNE
AUBAIS**

N° FINESS 300 012 689

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-120-2 du 30 avril 2009 autorisant La Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU la lettre d'arrêt des négociations relative au volet soins de la convention tripartite en cours ;

VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le 1er septembre 2012 ;

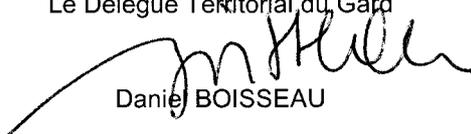
VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins à compter du 1er septembre 2012, pour l'exercice budgétaire 2012 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD FONDATION CAISSE D'EPARGNE
AUBAIS
N° FINESS 300 012 689
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 457 486,00 €
- Article 2 :** Le montant de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er juillet 2012 à : 457 486,00 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 245 989,00 €
Crédits non reconductibles : 211 497,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 01 Septembre 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise BREYSSE Alexandre à
Redessan



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP750306516
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 1^{er} septembre 2012 par Monsieur BREYSSE Alexandre, responsable de l'entreprise BREYSSE Alexandre- sise 495 route de Saint-Gervasy – 30129 Redessan.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **BREYSSE Alexandre**, sous le n°

SAP750306516

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 1^{er} septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 06 Septembre 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise EL ASERY Ahmed à
Ledignan



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP753021070
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 6 septembre 2012 par Monsieur EL ASERY Ahmed, responsable de l'entreprise EL ASERY Ahmed – sise 121 B chemin du Mas des Oliviers – 30350 Lédignan.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **EL ASERY Ahmed**, sous le n°

SAP753021070

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 03 Septembre 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise MICHAUX Mireille à
Chamborigaud



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP342002524
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 3 septembre 2012 par Madame MICHAUX Mireille, responsable de l'entreprise MICHAUX Mireille – Les Fontanelles 9 – 30530 Chamborigaud.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MICHAUX Mireille, sous le n°

SAP342002524

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 3 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 30 Août 2012**

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément de services à la
personne concernant l'entreprise BASTIDE
Michel à Meyrannes



PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur BASTIDE Michel
267B rue des Ecoles
30410 MEYRANNES

recommandé avec accusé de réception

DECISION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011313-0008 en date du 9 novembre 2011 portant agrément simple de l'entreprise BASTIDE Michel,

Considérant que l'entreprise BASTIDE Michel, dont le siège social est situé 267B rue des Ecoles – 30410 Meyrannes, a cessé son activité

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N091111F030S061, accordé à l'entreprise BASTIDE Michel, est retiré, à compter du 30 août 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 août 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 07 Septembre 2012**

DIRECCTE

DECISION DIRECTE LR M PAUL
RAMACKERS DIRECTEUR ADJOINT
DONNE SUBDELEGATION A M
SAUVAGET ET POTTIER CONCERNANT
L ORGANISATION DU SCRUTIN TPE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Paul RAMACKERS, directeur adjoint de l'Unité territoriale du Gard de la Directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code du travail, notamment article L2121-1 à L2122-10-11, et les décrets et arrêtés pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2088-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

Vu la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2088-789 du 20 août 2008 ;

Vu le décret n°2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;

Vu la circulaire d'application relative à l'organisation du scrutin TPE en date du 30 juillet 2012 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 2 juillet 2012, par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon qui désigne M Paul RAMACKERS pour assurer la suppléance de M Gilles CHAMPENOIS, directeur régional adjoint.

Vu la décision du 7 septembre 2012, par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon donne délégation de signature à M Paul RAMACKERS, directeur adjoint, responsable du Pôle Travail de l'Unité Territoriale du Gard

DECIDE :

Article 1^{er}. –Subdélégation est donnée à :

-Monsieur **Tristan SAUVAGET, directeur adjoint du travail et M Didier POTTIER , attaché principal**, à l'effet d'instruire et de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions relatives aux inscriptions d'un ou plusieurs électeurs non présents sur la liste d'électeurs, aux radiations d'un ou plusieurs électeurs présents sur la liste, aux

modifications des informations de la liste électorale d'électeurs présents sur la liste et aux recours afférents à ces décisions.

Article 2. – Les délégataires cités à l'article 1 peuvent subdéléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

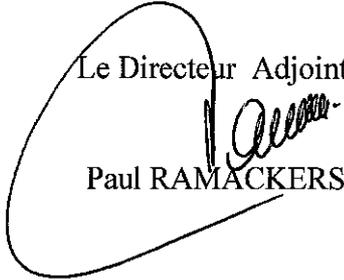
Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmis aux fins de publication au recueil des actes administratifs des préfectures.

Article 3. – La présente décision est en vigueur pendant toute la durée du scrutin telle que définie dans la circulaire visée.

Article 4. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à NIMES, le 7 septembre 2012

Le Directeur Adjoint,



Paul RAMACKERS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012251-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 07 Septembre 2012**

DISE

Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement du projet de lotissement Les Jardins de l'Empereur à Laudun



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service SATGR/ADD
Affaire suivie par : Serge Guiraud
Tél.:04.90 15 11 65
Mél. : serge.guiraud@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le lotissement " Les jardins de l'empereur "
commune de LAUDUN

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'État dans le domaine de l'Eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; chef de la DISE

Vu la décision N°2012-JPS-n°2 du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-10 du 25 juin 2012

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 09/08/2012 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par ANGELOTTI SUD TERRAINS, enregistré sous le n° 30-2011-00218 et relatif à :Lotissement " les jardins de l'empereur " sur la commune de LAUDUN;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant que vu la topographie des lieux le projet ne prends pas en compte la totalité du bassin versant amont,
la création d'un futur lotissement en amont peut modifier les écoulements des eaux de ruissellement,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment la création d'un futur lotissement par CoopAxedia en amont du projet présenté

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, chef de DISE ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par ANGELOTTI SUD TERRAIN concernant :Lotissement " les jardins de l'empereur " sur la commune de LAUDUN

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire peut demander à être reçu par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM afin d'examiner les conditions de réalisation de son projet avant dépôt du dossier sus-visé.

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant

laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

Article 4 :Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de LAUDUN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5: Exécution

Le maire de la commune de LAUDUN, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes, le 7/09/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012254-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 10 Septembre 2012**

DISE

Arrêté portant autorisation au titre du code de
l'environnement de la réalisation d'une halte
fluviale à Aramon



PRÉFET DU GARD

DREAL Rhône-Alpes
UT 69 / Cellule Police de l'eau
Antenne Grand Delta

Mathias PIBAROT

ARRETE N°

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'une halte fluviale « Les Estères »
Commune d'Aramon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la confluence « Rhône-Gardon-Briançon »,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-HB 2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, chef de la Direction Inter Service de l'Eau du Gard,

Vu la demande d'autorisation déposée le 10 août 2011, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Communauté de commune du Pont du Gard, enregistrée sous le n°30-2011-00174 et relative à la réalisation d'une halte fluviale « Les Estères » sur la commune d'Aramon,

Vu l'avis favorable de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 11 octobre 2011,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 13 octobre 2011,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 8 novembre 2011,

Vu l'avis favorable de la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public, conformément à l'article R.214-10 du code de l'environnement en date du 12 octobre 2011,

Vu le courrier en date du 16 novembre 2011 du Service Navigation Rhône-Saône déclarant le dossier recevable en la forme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Aramon,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mars 2012 au 19 mars 2012 inclus en mairie d'Aramon ,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture du Gard le 5 avril 2012,

Vu le rapport du Service Navigation Rhône-Saône en date du 14 mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012165-0011 en date du 14 juin 2012 portant prorogation du délai d'instruction,

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard émis lors de sa séance du 3 juillet 2012,

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la Communauté de Communes du Pont du Gard le 26 juillet 2012, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 30 juillet 2012 précisant l'absence d'observations de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.1.0. (A), 3.1.2.0. (A) et 3.1.5.0. (A) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet respecte les prescriptions des articles R.214-3 à R.214-19 du code de l'environnement,

Considérant l'ensemble des avis émis,

Considérant que le projet ne constitue pas une aggravation du risque inondation,

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE RM,

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des travaux et des aménagements projetés,

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la mer du Gard, chef de la Direction Inter Service de l'Eau du Gard ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Communauté de communes du Pont du Gard représentée par son président, située 21 avenue du Pont du Gard à Remoulins (30210), est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une halte fluviale « Les Estères » sur la commune d'Aramon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A)	Autorisation

Les travaux sont soumis à une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Nature des opérations

La halte fluviale est située en rive gauche du Rhône sur la commune d'Aramon entre les PK 254,40 et 254,70.

Elle est composée :

- d'un appontement flottant réservé à l'amarrage de péniches hôtel (type Freyssinet) et des bateaux de plaisanciers à mobilité réduite. Cet appontement est dimensionné pour recevoir au maximum deux péniches hôtel et deux bateaux de plaisanciers à mobilité réduite ;

- d'un appontement flottant réservé à l'amarrage de bateaux de plaisance de 15 m de long maximum. Les bateaux pourront être amarrés de part et d'autres de l'appontement.

L'appontement réservé aux bateaux de plaisance est constitué :

- d'un ponton de 150 m de long et de 2,5 m de large ancré sur pieux métalliques de diamètre 920 mm ;

- d'un dispositif de protection contre les embâcles constitué par une jupe de 35 m de long descendante sur 1,50 m par rapport au plancher du ponton, en amont de l'appontement plaisance, positionné avec un angle de 40° par rapport à la rive ;

- d'une vigie reliée à l'appontement flottant par une passerelle fixe à la côte de 18,50 m NGFO.

L'appontement réservé aux péniches hôtel et aux bateaux de plaisanciers à mobilité réduite est constitué :

- d'une passerelle de pente de 5 % maximum à tous les niveaux d'eau, ancrée côté berge et sur galets roulants côté appontement pour permettre l'accès au ponton ;

- d'un ponton flottant de 18 m de long et de 3 m de large, positionné en parallèle de la rive ;

- d'un duc d'albe en amont du ponton afin de permettre l'amarrage de la péniche ;

- de deux postes d'amarrage réservés aux plaisanciers à mobilité réduite côté intérieur.

Le mouillage garanti est de 1,75 m, soit une cote du plafond à 13,25 m NGFO.

Les dragages initiaux seront réalisés à la cote de 13,00 m NGFO et représentent un volume estimé à 3 000 m³.

Les travaux d'aménagement de l'appontement se décomposent comme suit :

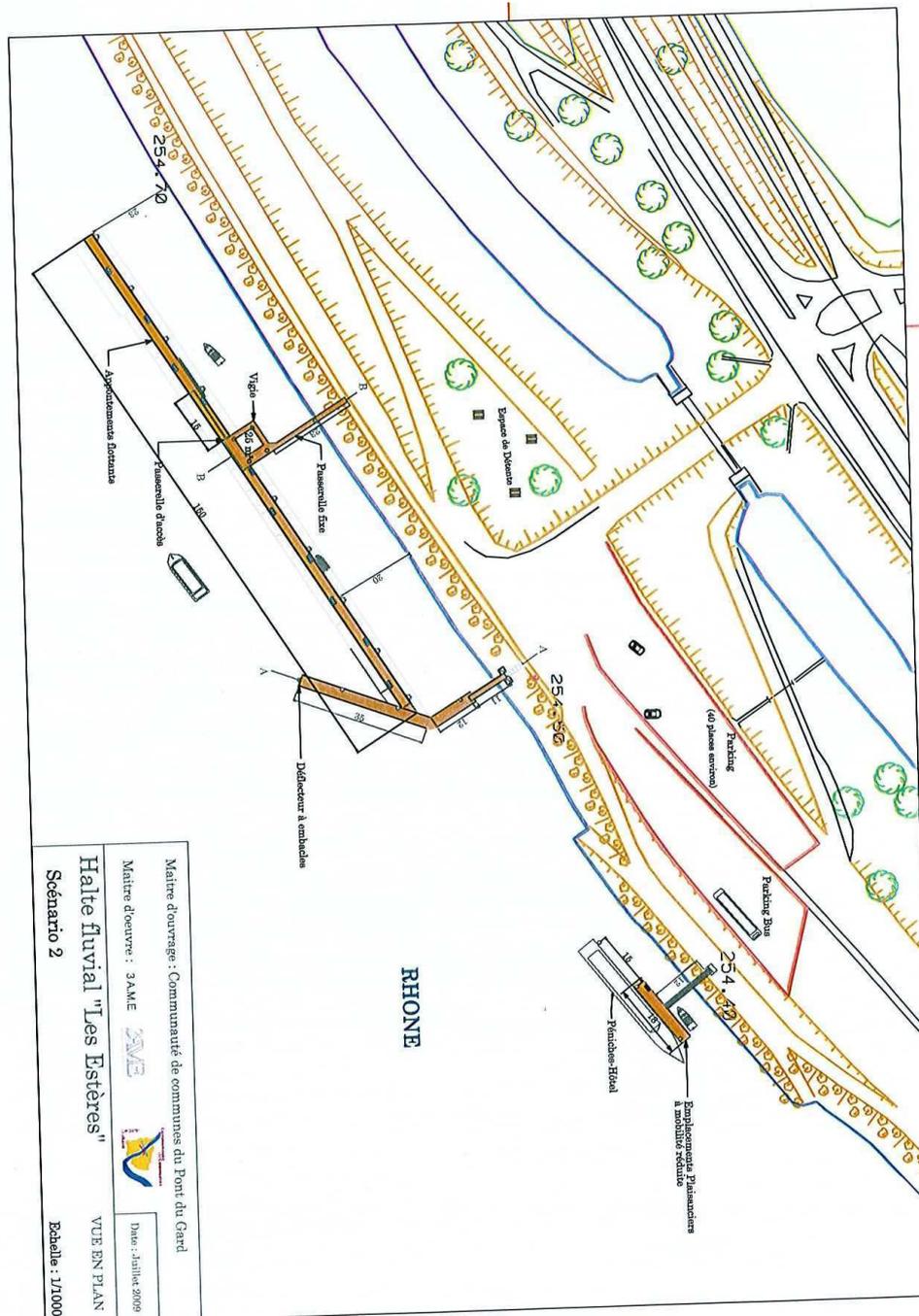
Phase 1 : Travaux préparatoires (installation de chantier sur le terre-plein situé sur la digue, déboisement de berge, ...);

Phase 2 : Dragage de la banquette (3 000 m³) et relargage des sédiments dragués 200 m en aval ;

Phase 3 : Battage des pieux par vibrofonçage ;

Les pieux seront approvisionnés à bord d'une barge depuis la zone de chargement. Puis amenés par grue, ils seront fonçés à plus de 10 m dans le sol à l'aide d'un vibrofonceur ;

Phase 4 : Mise en place des appontements flottants, de la passerelle et de la vigie.



Des travaux de mise en place des réseaux d'adduction d'eau potable (AEP) et basse tension (BT) en limites des berges et de la D2 vont être réalisés en parallèle du projet de réalisation de la halte fluviale. Puis, les réseaux seront installés à l'intérieur de l'appontement sous le platelage dans les galeries techniques prévues à cet effet. Les bornes d'alimentation seront installées sur l'appontement et connectées aux réseaux.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval hydraulique ;
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés, aggraver le risque d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

Article 4 : Prescriptions particulières en phase chantier

4.1. Gestion des déchets et prévention des pollutions

Le pétitionnaire prévoira une zone de regroupement et de tri des déchets avant évacuation vers une plate-forme de valorisation. Toute évacuation de déchets hors filières agréées est interdite. Tout brûlage de déchets est interdit.

Le pétitionnaire prévoira une zone de manutention à l'intérieur du chantier adaptée pour l'entretien des engins de chantier et la manipulation des hydrocarbures afin de prévenir les pollutions du sol et des eaux souterraines.

Les plates-formes ainsi que les engins de chantier seront dotés de produits absorbants et de kits antipollution utilisables rapidement en cas de pollution accidentelle. Tout incident sera immédiatement signalé au service police de l'eau.

Un plan de prévention des risques de pollutions sera établi. Une copie devra être présente sur l'ensemble des matériels de chantier et cantonnements.

Les fiches de sécurité de chaque produit utilisé ou stocké seront disponibles en permanence sur le chantier.

Un cahier de chantier sera établi (résultats obtenus par le suivi de turbidité, incidents survenus de type pollution ou dépassement des seuils de turbidité, mesures prises suites pour y remédier).

Une liste tenue à jour des services de secours de proximité et des différents fournisseurs de matériels et produits antipollution devra être établie et disponible en permanence sur le chantier.

Afin de prévenir les risques de pollutions des eaux souterraines et des cours d'eaux, il devra être procédé :

- au repérage des réseaux enterrés avant les travaux ;
- à la vérification régulière de l'état du matériel de chantier (attention particulière sur les réservoirs, joints et flexibles) ;
- à la rétention en zone étanche des produits potentiellement polluants et nécessaires pour le chantier ;
- au respect de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-48-1 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage d'Aramon situés sur le territoire de la commune d'Aramon.

4.2. Accès

Le pétitionnaire interdira tous les accès au site aux personnes étrangères au chantier. Pour cela, il sera installé une clôture délimitant le site (balisage, barrières...) et des panneaux de signalisation interdisant l'accès (objet et durée du chantier et consignes à respecter) seront mis en œuvre.

4.3. Poussière

La dispersion de poussières sera limitée par :

- un arrosage des pistes et des zones de travaux lorsque cela s'avère nécessaire ;
- une utilisation d'engins conformes aux normes et maintenus en bon état ;
- le lavage des roues des camions en sortie de chantier ;
- le nettoyage général du chantier ;
- la brumisation des stocks de matériaux pulvérulents ;
- le bâchage des camions transportant des matériaux ;
- l'interdiction de planter des espèces disséminant des pollens allergisants.

4.4. Bruit

Le pétitionnaire devra respecter les niveaux sonores relatifs à la limitation des bruits émis par les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-1 à R.571-4 du code de l'environnement et les articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire devra procéder à une mesure de bruit résiduel avant et pendant les travaux au niveau de la limite de propriété de l'habitation la plus proche du chantier.

Elle sera réalisée au cours d'une journée type de chantier (de 8 h à 18 h en

extérieur) et selon la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiée et complétée par l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. Les résultats seront transmis au service « Environnement et santé » de l'Agence Régionale de Santé des départements concernés ainsi qu'au service police de l'eau sous 7 jours après la réalisation des mesures.

Les horaires de chantier sont prévus durant la journée entre 8 h et 18 h.

Le maître d'ouvrage informera le public concerné par le chantier (affichage visible sur le site), de la durée du chantier, des horaires et des coordonnées du responsable.

Les engins de chantier seront conformes aux normes et à la réglementation en vigueur (réglementation nationale et européenne).

En cas de plainte de voisinage, le constat de gêne ou de nuisance sonore relève de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Le constat pourra s'effectuer sans mesure acoustique, à l'oreille ou par un agent assermenté, dont le contrôle relève de la compétence du maire. En cas de nuisance avérée, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser la gêne engendrée par les travaux.

4.5. Calendrier

Les travaux en contact avec le milieu aquatique, phase 2 et 3, devront être réalisés de la période allant de août à mars inclus.

4.6. Moyens de surveillance et d'intervention lors des opérations de dragages

Un suivi de la qualité des eaux du Rhône concernant les matières en suspension sera réalisé durant toutes les phases de chantier en lien avec le milieu aquatique par le biais de mesures de la turbidité.

A cette fin, le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser ou faire réaliser des mesures de turbidité composées :

- d'une mesure de référence à 100 m en amont du site ;
- d'une série de 3 mesures à 1 000 m maximum en aval des travaux (en rive gauche, en rive droite et au milieu du chenal) dont la moyenne sera comparée à la mesure de référence.

Les mesures de turbidité sont réalisées avec une fréquence de 1 fois par jour durant toutes les phases des travaux en contact avec le milieu aquatique (dragage, relargage, fonçage des pieux).

La consigne limitant l'exploitation du chantier en fonction de l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du chantier est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieure à 15	10
Entre 15 et 100	20
Supérieure à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit).

Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie).

En cas de dépassement des seuils figurant au tableau ci-dessous, le pétitionnaire adaptera les cadences du chantier. Si l'adaptation des cadences ne permet pas de revenir en dessous de ces seuils, le chantier devra être arrêté.

Le bénéficiaire doit mesurer, ou faire mesurer, en continu la température et l'oxygène dissout dans la section aval où est mesurée la turbidité. Si la teneur en oxygène passe au-dessous du seuil de 4 mg/l les travaux devront être temporairement arrêtés et le service en charge de la police des eaux devra être avisé. La reprise des travaux sera conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable et la mise en œuvre de dispositions correctives afin d'éviter tout nouveau dépassement.

Un levé bathymétrique, au niveau de la halte fluviale, devra être réalisé après la réalisation des travaux afin de vérifier le respect de la côte de dragage de 13,00 m NGFO. Il sera transmis au service police de l'eau dans les 15 jours suivant sa réalisation.

4.7. Accident et incident

En cas de pollution par hydrocarbures: engins et manœuvres en cause seront arrêtés immédiatement. Le maître d'ouvrage prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident ou de l'accident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Ces dispositions doivent figurer au plan de prévention des risques de pollutions.

Le service en charge de la police de l'eau, ainsi que l'ONEMA 30 et la mairie d'Aramon seront prévenus immédiatement en cas d'accident ou d'incident. Cet incident

sera reporté dans le carnet de suivi du chantier. Si nécessaire, les terres ou sédiments souillés seront évacués vers les centres de traitement agréés.

Article 5 : Prescriptions particulières en phase finale

5.1. Gestion des déchets

Le dépôt de déchets autres que les déchets ménagers sera interdit. La gestion et le ramassage seront effectués par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Aucune vidange moteur, ravitaillement ou carénage des bateaux de plaisance ne seront effectués sur cette halte. Un affichage sera mis en place sur place pour en informer les plaisanciers.

La halte sera équipée d'un système d'aspiration des eaux usées des usagers de la halte, raccordé au réseau d'assainissement de la commune d'Aramon. Ce système de vidange des cuves d'eaux usées des bateaux sera positionné à un endroit réservé à cet effet et sera en libre service. Il devra permettre la vidange des bateaux de plaisance et des péniches hôtels.

Aucune infrastructure sanitaire n'est autorisée sur la halte.

5.2. Gestion des embâcles

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer du bon fonctionnement du déflecteur anti-embâcles. Il ne doit pas constituer un piège engendrant des brusques libérations d'embâcles en cas de crue.

5.3. Dragage d'entretien

5.3.1 Conditions de réalisation des dragages d'entretien

Des dragages d'entretien de la zone seront entrepris lorsqu'il y a dépassement de la cote de 13,25 m NGFO. Ils seront réalisés à la côte de 13,00 m NGFO.

5.3.2 Caractérisation préalable du risque d'écotoxicité

Le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments (partie fine < 2 mm) à draguer et des sédiments fins des fonds environnant le site de restitution au fleuve.

Le maître d'ouvrage procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses sont réalisées si l'échantillon

représentatif de la zone à draguer présente un pourcentage de partie fine supérieure ou égale à 3%.

Les échantillons de sédiments doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires conformément à la méthode exposée dans le dossier de demande d'autorisation.

5.3.3 Destination des matériaux

Les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans le lit mineur du fleuve. Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité seront traités conformément à l'article 9 du 30 mai 2008.

Dès lors que les caractéristiques physico-chimiques des sédiments permettront leur remise en suspension, la zone de relargage sera proposée après concertation avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

5.3.4 Fiche d'incidence

Une fiche d'incidence des dragages sera soumise à la validation du service police de l'eau préalablement à chaque opération de dragage d'entretien. Cette fiche devra parvenir au service police de l'eau au minimum 6 semaines avant la date souhaitée de commencement des travaux.

Elle devra comprendre au minimum :

- le rappel de l'autorisation préfectorale accordée ;
- le nom et adresse du demandeur ;
- le levé bathymétrique des fonds ;
- la définition des dragages à réaliser (surface, épaisseur, cubature estimée, etc.) ;
- les moyens, la méthodologie et la technique employée ;
- la date et la durée des travaux (pour rappel : les travaux doivent être réalisés dans la période allant de août à mars inclus) ;
- l'entreprise retenue pour réaliser les opérations ;
- une synthèse de l'étude technique sur la caractérisation préalable du risque d'écotoxicité des sédiments permettant de déterminer leur devenir ;
- la destination des matériaux (fosse fluviale vue en accord avec la CNR, valorisation ou élimination à terre si les caractéristiques physico-chimiques des sédiments ne permettent pas leur remise en suspension) ;
- une évaluation des incidences Natura 2000.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de réalisation des travaux, hors dragage d'entretien, est valable 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter des ouvrages, y compris les dragages d'entretien, est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet du Gard une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux un mois avant pour information.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidences ou accidents

La Communauté de Communes du Pont du Gard est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Elle demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, la Communauté de Communes du Pont du Gard décide de ne plus exploiter cet ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gard, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune d'Aramon pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Aramon pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le maire de la commune d'Aramon,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
Le chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, chef de la D.I.S.E du Gard,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nîmes, le 10/09/2012
Pour le Préfet du Gard, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012256-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément, au titre de l'article L 141-1 du
code de l'environnement, de la Société de
protection de la nature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Ref : BPE/LBA/MS/2012/
Dossier suivi par : Martine SIENNAT
Tél : 04 66 36 43 05
courriel : martine.siennot@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 septembre 2012

ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DELIVRE A LA SOCIETE DE PROTECTION DE LA NATURE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1978, portant agrément, au plan départemental, du comité gardois de la Société de Protection de la Nature, au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature,

Vu la demande présentée le 7 juin 2012 et complétée le 28 juin 2012 par la Société de Protection de la Nature, comité du Gard, dont le siège social est situé au Muséum d'Histoire Naturelle, 13 boulevard Amiral Courbet, 30033 Nîmes cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que le comité gardois de la Société de Protection de la Nature remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, il a pour but de promouvoir toute action et de s'associer à toute initiative tendant à assurer la conservation du sous-sol, du sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune et en général de tout milieu naturel présentant un intérêt spécial et qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature, de gestion de la faune sauvage et de la protection de l'eau, de l'air, des sols énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que l'association « comité gardois de la Société de Protection de la Nature » œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à participer à de nombreuses commissions administratives ou comités ayant trait à la protection de l'environnement, à intervenir dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable à destination des scolaires, étudiants et du grand public, à réaliser des publications traitant de la protection de la nature, ou destinées à vulgariser des sujets complexes liés à la protection de l'environnement et au développement durable,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Le comité gardois de la Société de Protection de la Nature est agréé au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 :

L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141- 2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président du comité gardois de la Société de Protection de la Nature et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le 12 septembre 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe D'ISSERNIO

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012256-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément, au titre de l'article L 141- 1 du
code de l'environnement, de la fédération du
Gard pour la pêche et la protection du milieu
aquatique

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Ref : BPE/LBA/MS/2012/
Dossier suivi par : Martine SIENNAT
Tél : 04 66 36 43 05
courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 septembre 2012

**ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
DELIVRE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET
LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1978, portant agrément, au plan départemental, de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature,

Vu la demande présentée le 28 juin 2012 par la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 34 rue Gustave Eiffel, ZAC de Grézan, 30034 Nîmes cedex 1, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce qu'elle réalise des actions de veille environnementale, qu'elle participe aux débats publics en matière environnementale, qu'elle contribue directement aux objectifs nationaux et européens en matière d'environnement et de protection des milieux aquatiques et qu'elle contribue également à l'éducation à l'environnement,

Considérant que cet objet correspond aux domaines d'intervention énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141- 2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Nîmes, le 12 septembre 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe D'ISSERNIO

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012226-0004

**signé par Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
le 13 Août 2012**

SGAR

arrêté modificatif n °120271 du 13 août 2012
relatif à la composition du Conseil
Economique ,Social et Environnemental
Régional

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 120271

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URAF en date du 19 Juillet 2012 ; et la délibération de l'Assemblée générale de l'union régionale des « Jeunes Agriculteurs » en date du 3 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des activités non-salariées ;

Pour le centre régional des Jeunes Agriculteurs Languedoc- Roussillon :
Madame Aurélie PASCAL en remplacement de Madame Céline MICHELON.

Représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région;

Pour l'Union Régionale des Association familiales :
Monsieur Lucien BERNARD en remplacement de Monsieur Jean-Michel PENAS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} septembre 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 13 août 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales pi
Vincent ARSIGNY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012233-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 20 Août 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant modification des statuts du
SIRS de Domessargues, Maressargues,
Montagnac, Moulezan

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle Aménagement du Territoire

Dossier suivi par
Régine Malavieille
☎ : 04.66.56.39.14

Mél : regine.malavieille@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 août 2012

A R R E T E N° 2012-08-19

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Domessargues – Mauressargues – Montagnac - Moulezan

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 novembre 1989, portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Domessargues-Mauressargues-Moulezan-Montagnac ;

Vu la délibération en date 28 mars 2012 par laquelle le conseil syndical approuve la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Domessargues (20/06/2012), Mauressargues (07/06/2012), Montagnac (14/05/2012) et Moulezan (24/05/2012) adoptant la modification statutaire ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la modification des articles 2, 5 et 14 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Domessargues-Mauressargues-Moulezan-Montagnac ainsi qu'il suit (modifications en caractères gras) :

*Article 2 : Le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement scolaire, le ramassage, **l'accueil et la restauration** des élèves des écoles **maternelles** et primaires communales de Domessargues, Mauressargues, Montagnac, Moulezan et toutes les affaires s'y rapportant.*

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de **deux délégués titulaires et deux suppléants** par commune associée, élus par les conseillers municipaux dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 du CGCT.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Il sera alloué une indemnité de fonction au Président du syndicat. Les membres du comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical, et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les communes associées s'acquittent des dépenses à leur charge par versement direct de leur quote-part entre les mains du receveur du syndicat.

Les participations des communes sont assises sur une répartition comprenant une part fixe représentant le tiers de la dépense et une part variable au prorata de la population légale de chaque commune.

- Dépenses d'investissement : chaque commune adhérente prend à sa charge les dépenses d'investissement nécessaire. **Le SIRS intervient pour certains investissements sur décision du comité syndical.**

- Dépenses de fonctionnement : chaque commune adhérente prend à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments scolaires. **Le SIRS prend à sa charge les frais de personnel pour l'ensemble des activités. Il assume le financement des fournitures scolaires, du petit équipement et mobilier des écoles, cantine et garderie, du matériel informatique et les frais de communication (accès internet), les frais de chauffage, d'électricité et d'eau des écoles, de la cantine et de la garderie.**

Article 2 :

- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Directeur Départemental des Finances publiques du GARD,
- Le Président du SIRS de Domessargues-Mauressargues-Moulezan-Montagnac,
- Les Maires des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou sa publication, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012233-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 20 Août 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant retrait de la commune de
AUBUSSARGUES du SIVOM du groupe
scolaire de la Gardonnenque

Sous-Préfecture d'Alès
Pole Aménagement du Territoire

Dossier suivi par
RéGINE MALAVIEILLE
☎ : 04.66.56.39.14

Mél : regine.malavieille@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 août 2012

A R R E T E N° 2012-08-20

portant retrait de la commune de AUBUSSARGUES
du Syndicat intercommunal à vocations multiples du groupe scolaire de la Gardonnenque

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-19 et L 5212-29-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 décembre 1949 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à vocations multiples du groupe scolaire de la Gardonnenque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes ;

Vu la délibération en date du 23 juin 2011 de la commune de Aubussargues sollicitant son retrait du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque au titre de l'article L 5211-19 du CGCT ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2011 par laquelle le conseil syndical du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque a refusé le retrait de la commune de Aubussargues ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2011 de la commune de Aubussargues demandant le retrait dérogatoire du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque au titre de l'article L 5212-29-1 du CGCT ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard en date du 7 mai 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Est autorisé le retrait de la commune de AUBUSSARGUES du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque à compter du 01 janvier 2013, date de prise d'effet de la nouvelle communauté de communes de l'Uzège et du Grand Lussan.

ARTICLE 2 –

La commune de Aubussargues devra s'acquitter d'une quote-part des annuités de la dette afférente à un emprunt contracté par le SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 3 –

- Le Sous-Préfet d'ALES,
- La Directrice Départementales des Finances Publiques du Gard
- La Présidente du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque
- Le Maire de AUBUSSARGUES
- Les Maires des communes membres du SIVOM de la Gardonnenque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou sa publication, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012233-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 20 Août 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant retrait de la commune de
DIONS du SIVOM du groupe scolaire de la
Gardonnenque

Sous-Préfecture d'Alès
Pole Aménagement du Territoire

Dossier suivi par
Régine Malavieille
☎: 04.66.56.39.14

Mél : regine.malavieille@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 août 2012

A R R E T E N° 2012-08-21

portant retrait de la commune de DIONS
du Syndicat intercommunal à vocations multiples du groupe scolaire de la Gardonnenque

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-19 et L 5212-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 décembre 1949 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à vocations multiples du groupe scolaire de la Gardonnenque ;

Vu la délibération en date du 25 février 2011 de la commune de Dions sollicitant son retrait du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque au titre de l'article L 5211-19 du CGCT ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2011 de la commune de Dions demandant le retrait dérogatoire du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque au titre de l'article L 5212-29 du CGCT ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2011 par laquelle le conseil syndical du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque a refusé le retrait de la commune de Dions ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Directrice départementale des Finances Publiques du Gard en date du 7 mai 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Est autorisé le retrait de la commune de DIONS du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque.

ARTICLE 2 –

La commune de Dions devra s'acquitter d'une quote-part des annuités de la dette afférente à un emprunt contracté par le SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 3 –

- Le Sous-Préfet d'ALES,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques du GARD
- La Présidente du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque
- Le Maire de DIONS
- Les Maires des communes membres du SIVOM de la Gardonnenque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou sa publication, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012233-0013

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 20 Août 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant retrait de la commune de LA
CALMETTE du SIVOM du groupe scolaire
de la Gardonnenque

Sous-Préfecture d'Alès
Pole Aménagement du Territoire

Dossier suivi par
Régine Malavieille
☎ : 04.66.56.39.14

Mél : regine.malavieille@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 août 2012

A R R E T E N° 2012-08-22

portant retrait de la commune de LA CALMETTE
du Syndicat intercommunal à vocations multiples du groupe scolaire de la Gardonnenque

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-19 et L 5212-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 décembre 1949 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à vocations multiples du groupe scolaire de la Gardonnenque ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2012 de la commune de LA CALMETTE demandant le retrait dérogatoire du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque au titre de l'article L 5212-29 du CGCT ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard en date du 25 juin 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Est autorisé le retrait de la commune de LA CALMETTE du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque.

ARTICLE 2 –

La commune de LA CALMETTE devra s'acquitter d'une quote-part des annuités de la dette afférente à un emprunt contracté par le SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 3 –

- Le Sous-Préfet d'ALES,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques du GARD
- La Présidente du SIVOM du groupe scolaire de la Gardonnenque
- Le Maire de LA CALMETTE
- Les Maires des communes membres du SIVOM de la Gardonnenque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou sa publication, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012240-0003

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 27 Août 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant approbation de la révision n ° 1
de la carte communale de la commune de
Saint Privat de Champclos

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial
des Cévennes
Réf. : SATC/AD/RMO/CC n°206-2012
Affaire suivie par : Michel REMAUD
☎ 04 66 56.25.24
michel.remaud@gard.gouv.fr

ARRETE N° 12-08-29

portant approbation de la révision n°1 de la carte communale
de la commune de Saint Privat de Champclos

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R 124-8,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-69, du 29 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Sous-Préfet d'Alès,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Privat de Champclos, en date du 8 juin 2012, approuvant la révision n° 1 de la carte communale,

Considérant la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

La révision n° 1 de la carte communale de la commune de St Privat de Champclos est approuvée.

Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol continueront à être délivrées au nom de l'État.

Article 3 :

La délibération du conseil municipal approuvant la révision n°1 de la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

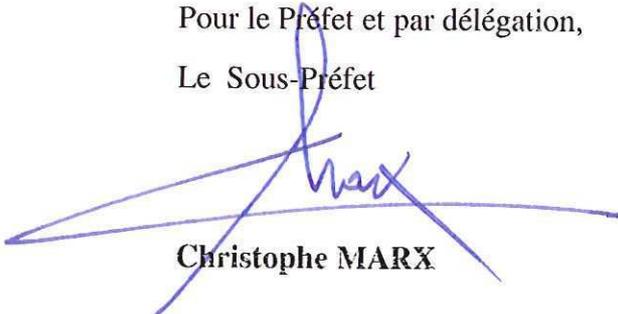
Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture de Nîmes
- Le maire de la commune de Saint Privat de Champclos
- Le directeur départemental des territoires et de la mer – Nîmes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le 27 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Christophe MARX